Case oversize FRC 10362

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES ALPES.

Du 17 Décembre 1790.

M. Jean-Baptiſte Emmanuel GRAS, a dit :

MESSIEURS, il eſt arrivé ce moment ſi déſiré par tous les Citoyens, où les Tribunaux Judiciaires organiſés, & en activité dans preſque tous les Diſtricts du Département, nous aſſurent l'exercice d'une bonne, égale, & prompte Juſtice.

Le choix du peuple dans ſes nouveaux Magiſtrats, a juſtifié ce que peut la confiance ; & les Citoyens élevés à ces places, nous promettent que ce choix ne ſera pas trompeur. La ſûreté, l'honneur & la propriété, ne craindront plus la violation de leurs droits. Chaque individu trouvera dans ſes Juges, des Miniſtres, qui, la balance à la main, feront accorder à chacun ce qui lui eſt dû, ſans acception des perſonnes ni des choſes.

Ainſi le temple de la Juſtice conſtitutionnellement réédifié dans cet empire, la jouiſſance de cette liberté & de cette égalité politiques, que le pacte ſocial nous accordoit, & dont nous avions perdu la propriété, nous ayant fait retour, pour toujours nous ſera aſſurée.

C'eſt ce que nous promet la Proclamation du Roi du 24 Août dernier ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 16 du même mois. Cette Loi, que je puis appeler, la *ſauve garde de la Nation*, a déja été exécutée par la formation qui s'eſt effectuée de nos Tribunaux de Diſtrict.

Mais il eſt encore une opération importante à remplir par les citoyens : c'eſt l'élection des Juges de paix, & de leurs aſſeſſeurs. Il eſt d'autant plus inſtant, Meſſieurs, de procéder à cette élection, que ce Tribunal à une compétence déterminée ſur les matières purement perſonnelles & mobiliaires, ſur les actions pour dommages faits aux champs, fruits & recoltes, ſur le déplacement des bornes, &c. ; que ce Tribunal, à cet égard, a une attribution déffinitive de juridiction juſques à la ſomme de 50 livres, & dès-lors les Tribunaux de Diſtrict étant en activité, la Loi fondée ſur la conſonance de l'ordre, exige que le Tribunal de paix, ſoit organiſé.

En conſéquence, je penſe qu'il ne doit plus être différé d'arrêter ; qu'il ſoit inceſſamment procédé dans chaque canton à l'élection des juges qui doivent compoſer le Tribunal de paix.

Sur quoi, le Directoire, ouï le Procureur-Général Syndic, a arrêté ; qu'en exécution du Titre 3 de la Proclamation du Roi du 24 Août dernier ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 16 du même mois, à la diligence du Procureur Syndic de chaque Diſtrict, les Officiers municipaux de chaque chef-lieu de canton, feront avertis de convoquer dans la huitaine du jour de la reception du préſent Arrêté, tous les Citoyens actifs du canton, à l'effet de ſe conſtituer en Aſſemblée primaire, pour procéder aux formes & de la manière preſcrites par ledit Décret, à l'élection de leur Juge de paix, & de ſes Aſſeſſeurs.

Arrêté, qu'à la diligence du Procureur-Général Syndic, copies imprimées & collationnées du préſent Arrêté feront adreſſées au Procureur Syndic de chaque Diſtrict, pour en faire paſſer aux Municipalités de chaque chef lieu de canton, & à toutes les Municipalités de l'arrondiſſement.

Fait & arrêté à Digne par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Baſſes Alpes. Ce 17 Décembre 1790. *Signés* BRUNET, BOUCHE, GRAS, JUGLAR, Procureur-Général Syndic en remplacement, DHERBES, LAUGIER, PINCHINAT, FAUDON, CHAUVET, *Proc.-Gén. Syndic.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne.